



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-62**

under the

**CROWN LANDS AND FORESTS ACT
(O.C. 2009-220)**

Filed June 2, 2009

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
affiliated angling lease — bail accessoire de pêche à la ligne	
appraiser — évaluateur	
camp lot lease — concession à bail pour lots de camps	
disposition — aliénation	
improvement — amélioration	
institutional lease — concession à bail relative aux institutions	
institutional licence of occupation — permis d'occupation relatif aux institutions	
lease area — superficie	
maple sugary lease — concession à bail relative aux érablières	
municipal lease — bail municipal	
non-waterfront — non riverain	
publicly funded service — service bénéficiant de subventions publiques	
site development plan — plan d'aménagement de site	
standard lease rental — loyer ordinaire	
submerged land lease — concession à bail de terres submergées	
submerged land licence of occupation — permis d'occupation de terres submergées	
waterfront — riverain	
Terms and conditions of a disposition.	3
Fees for services.	4
Rental.	5
Royalties.	6
Camping on Crown Lands.	7
Transitional provisions.	8
Repeal.	9
SCHEDULE A	
SCHEDULE B	
SCHEDULE C	
SCHEDULE D	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-62**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS DE LA
COURONNE
(D.C. 2009-220)**

Déposé le 2 juin 2009

Sommaire

Titre.	1
Définitions.	2
aliénation — disposition	
amélioration — improvement	
bail accessoire de pêche à la ligne — affiliated angling lease	
bail municipal — municipal lease	
concession à bail d'érablière — maple sugary lease	
concession à bail de lot pour camp — camp lot lease	
concession à bail de terres submergées — submerged land lease	
concession à bail relative aux institutions — institutional lease	
évaluateur — appraiser	
loyer ordinaire — standard lease rental	
Loi — Act	
non riverain — non-waterfront	
permis d'occupation de terres submergées — submerged land licence of occupation	
permis d'occupation relatif aux institutions — institutional licence of occupation	
plan d'aménagement du site — site development plan	
riverain — waterfront	
service bénéficiant de subventions publiques — publicly funded service	
superficie — lease area	
Modalités et conditions de l'acte d'aliénation.	3
Droits afférents aux services.	4
Loyer.	5
Redevances.	6
Camping sur les terres de la Couronne.	7
Modifications transitoires.	8
Abrogation.	9
ANNEXE A	
ANNEXE B	
ANNEXE C	
ANNEXE D	

SCHEDULE E
SCHEDULE F

ANNEXE E
ANNEXE F

Under section 94.1, 94.2 and 95 of the *Crown Lands and Forests Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Lands Administration Regulation - Crown Lands and Forests Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Crown Lands and Forests Act*. (*Loi*)

“affiliated angling lease” means a lease of Crown Lands issued for the purpose of carrying out land based activities that are associated with the recreational fishing and outfitting industries in support of an angling lease issued under the *Fish and Wildlife Act*. (*bail accessoire de pêche à la ligne*)

“appraiser” means a member of the Appraisal Institute of Canada who holds the designation of Accredited Appraiser Canadian Institute (AACI). (*évaluateur*)

“camp lot lease” means a lease of Crown Lands issued for the purpose of erecting or constructing on that parcel of Crown Lands a building that provides temporary accommodation and is not a principal place of residence. (*concession à bail pour lots de camps*)

“disposition” includes a lease, a licence of occupation, a right-of-way and an easement with respect to Crown Lands, but does not include a grant, conveyance or transfer of Crown Lands. (*aliénation*)

“improvement” means a permanent structure or other development. (*amélioration*)

“institutional lease” means a lease issued to a non-profit organization whose purpose is to promote the educational, religious, moral, physical or social growth of persons. (*concession à bail relative aux institutions*)

“institutional licence of occupation” means a licence of occupation issued to a non-profit organization whose purpose is to promote the educational, religious, moral, physical or social growth of persons. (*permis d’occupation relatif aux institutions*)

En vertu des articles 94.1, 94.2 et 95 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur l’administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« aliénation » Comprend les concessions à bail, les permis d’occupation, les servitudes et les droits de passage sur les terres de la Couronne, mais la présente définition exclut les concessions, les échanges ou les transferts de terres de la Couronne. (*disposition*)

« amélioration » Construction permanente ou autre aménagement. (*improvement*)

« bail accessoire de pêche à la ligne » Concession à bail de terres de la Couronne délivrée en vue de la réalisation d’activités terrestres liées à la pêche sportive et à la pourvoirie en appui d’un bail de pêche à la ligne délivré en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*. (*affiliated angling lease*)

« bail municipal » Concession à bail délivrée à un gouvernement local pour prestation d’un service bénéficiant de subventions publiques, notamment une concession bail délivrée aux fins suivantes :

- a) la protection contre les incendies;
- b) la protection policière;
- c) la collecte et l’évacuation des ordures;
- d) l’évacuation des eaux usées;
- e) le drainage;
- f) les services d’eau;
- g) les installations de loisirs;
- h) les services de premiers secours et d’ambulance; (*municipal lease*)

« concession à bail d’érablière » Concession à bail des terres de la Couronne délivrée en vue de la production :

“lease area” means the number of hectares of Crown Lands included in a lease issued under the Act. (*superficie*)

“maple sugary lease” means a lease of Crown Lands issued for the purpose of producing

- (a) maple syrup,
- (b) sap,
- (c) a product made from the processing of maple syrup, including maple cream, maple butter, maple sugar and maple candy, or
- (d) any other food or beverage that uses maple syrup, sap or a maple product as an ingredient in its preparation. (*concession à bail relative aux érablières*)

“municipal lease” means a lease issued to a local government for the provision of a publicly funded service, which includes a lease issued for the provision of the following services:

- (a) fire protection;
- (b) police protection;
- (c) garbage and refuse collection and disposal;
- (d) sewage disposal;
- (e) drainage;
- (f) water services;
- (g) recreational facilities; and
- (h) first aid and ambulance services. (*bail municipal*)

“non-waterfront”, when referring to a lease or licence of occupation, means a lease or licence of occupation of Crown Lands that are not located in whole or in part within

- (a) seventy-five metres of either side of the ordinary high water mark along a coast,
- (b) seventy-five metres of either side of the ordinary high water mark along a river or a stream of Order

a) soit de sirop d’érable;

b) soit de sève;

c) soit d’un produit fait à partir de la transformation du sirop d’érable, notamment de la crème d’érable, du beurre d’érable, du sucre d’érable et des bonbons à l’érable;

d) soit de tout autre aliment ou de toute boisson qui utilise le sirop d’érable, la sève ou un produit de l’érable comme ingrédient de préparation. (*maple sugary lease*)

« concession à bail de lot pour camp » Concession à bail des terres de la Couronne délivrée en vue d’y construire ou d’y ériger un bâtiment fournissant un hébergement temporaire qui ne constitue pas un lieu de résidence principal. (*camp lot lease*)

« concession à bail de terres submergées » Concession à bail délivrée à l’égard d’une parcelle de terres de la Couronne submergées qui est située à plus de 75 m de la laisse de haute mer ou de la limite normale des hautes eaux et qui est entourée de tous les côtés de terres submergées. (*submerged land lease*)

« concession à bail relative aux institutions » Concession à bail délivrée à un organisme à but non lucratif destiné à promouvoir l’épanouissement des personnes sur le plan éducatif, religieux, moral, physique ou social. (*institutional lease*)

« évaluateur » Membre de l’Institut canadien des évaluateurs titulaire de la désignation Accredited Appraiser Canadian Institute (AACI). (*appraiser*)

« loyer ordinaire » Le loyer ordinaire pour une concession à bail de terres de la Couronne calculé conformément à l’article 1 de l’annexe B. (*standard lease rental*)

« Loi » La *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. (*Act*)

« non riverain » Relativement à une concession à bail ou à un permis d’occupation, concession à bail ou permis d’occupation de terres de la Couronne qui ne sont pas situées entièrement ou en partie :

a) à 75 m de part et d’autre de la laisse de haute mer le long d’une côte;

4 or greater under the stream order classification system developed by A. N. Strahler,

(c) one hundred twenty metres of either side of the ordinary high water mark along a lake. (*non riverain*)

“publicly funded service” means a service funded by federal, provincial or local government expenditures. (*service bénéficiant de subventions publiques*)

“site development plan” means a written description of the manner and time in which a holder of a disposition shall develop, use, maintain and rehabilitate the lands referred to in the disposition. (*plan d’aménagement de site*)

“standard lease rental” means the standard rental for a lease of Crown Lands calculated in accordance with section 1 of Schedule B. (*loyer ordinaire*)

“submerged land lease” means a lease issued for a parcel of submerged Crown Lands residing more than 75 m from the ordinary high water mark and surrounded by submerged land on all sides. (*concession à bail de terres submergées*)

“submerged land licence of occupation” means a licence of occupation issued for a parcel of submerged Crown Lands residing more than 75 m from the ordinary high water mark and surrounded by submerged land on all sides. (*permis d’occupation de terres submergées*)

“value-added maple product” Repealed: 2020-45

“waterfront”, when referring to a lease or licence of occupation, means a lease or licence of occupation of Crown Lands located in whole or in part within

(a) seventy-five metres of either side of the ordinary high water mark along a coast,

(b) seventy-five metres of either side of the ordinary high water mark along a river or a stream of Order 4 or greater under the stream order classification system developed by A. N. Strahler,

(c) one hundred twenty metres of either side of the ordinary high water mark of a lake. (*riverain*)

2010-43; 2017, c.20, s.50; 2020-45

b) à 75 m de part et d’autre de la limite normale des hautes eaux d’une rivière ou d’un cours d’eau figurant au 4^e rang ou à un rang plus élevé du système de classification des cours d’eau élaboré par A. N. Strahler;

c) à 120 m de part et d’autre de la limite normale des hautes eaux d’un lac. (*non-waterfront*)

« permis d’occupation de terres submergées » Permis d’occupation délivré à l’égard d’une parcelle de terres de la Couronne submergées qui est située à plus de 75 m de la laisse de haute mer ou de la limite normale des hautes eaux et qui est entourée de tous les côtés de terres submergées. (*submerged land licence of occupation*)

« permis d’occupation relatif aux institutions » Permis d’occupation délivré à un organisme à but non lucratif destiné à promouvoir l’épanouissement des personnes sur le plan éducatif, religieux, moral, physique ou social. (*institutional licence of occupation*)

« plan d’aménagement du site » Description écrite de la marche à suivre et des délais impartis au titulaire de l’acte d’aliénation pour aménager, utiliser, entretenir et remettre en état les terres prévues dans l’acte d’aliénation. (*site development plan*)

« produit de l’érable à valeur ajoutée » Abrogé : 2020-45

« riverain » Relativement à une concession à bail ou à un permis d’occupation, concession à bail ou permis d’occupation de terres de la Couronne qui sont situées entièrement ou en partie :

a) à 75 m de part et d’autre de la laisse de haute mer le long d’une côte;

b) à 75 m de part et d’autre de la limite normale des hautes eaux d’une rivière ou d’un cours d’eau figurant au 4^e rang ou à un rang plus élevé du système de classification des cours d’eau élaboré par A. N. Strahler;

c) à 120 m de part et d’autre de la limite normale des hautes eaux d’un lac. (*waterfront*)

« service bénéficiant de subventions publiques » Service bénéficiant de subventions financées par des dépenses fédérales, provinciales ou d’un gouvernement local. (*publicly funded service*)

« superficie » Le nombre d'hectares de terres de la Couronne assujetties à une concession à bail qui est délivrée en vertu de la Loi. (*lease area*)

2010-43; 2017, ch. 20, art. 50; 2020-45

Terms and conditions of a disposition

3(1) No disposition shall be issued until the following conditions have been met:

- (a) except for a licence of occupation, the Crown Lands referred to in the disposition have been surveyed in the manner required by the Minister and at the expense of the applicant;
- (b) if required by the Minister, a site development plan has been prepared by the holder of the disposition in accordance with any directions of the Minister; and
- (c) if required by the Minister, environmental impairment insurance has been obtained by the holder of the disposition in an amount determined by the Minister.

3(2) The following terms and conditions, if applicable, apply to a disposition:

- (a) the lands referred to in a disposition shall be used only for the approved use and purposes specified in the disposition;
- (b) the holder of a disposition shall permit the Minister to inspect the lands referred to in the disposition at reasonable times to ensure that the provisions of the disposition are being complied with;
- (c) the holder of a disposition shall comply with all laws, whether federal, provincial or local government, respecting the use and occupation of the lands referred to in the disposition;
- (d) the holder of a disposition shall deliver vacant possession on termination of the disposition;
- (e) the condonation or overlooking of any default does not operate as a waiver;
- (f) the Minister does not warrant the fitness of the lands for the purposes referred to in the disposition;

Modalités et conditions de l'acte d'aliénation

3(1) L'acte d'aliénation ne peut être délivré tant que n'ont pas été remplies les conditions suivantes :

- a) à l'exception du permis d'occupation, les terres de la Couronne y visées ont été arpentées selon les modalités fixées par le Ministre et aux frais du demandeur;
- b) si le Ministre l'exige, un plan d'aménagement du site a été préparé par le titulaire de l'acte d'aliénation conformément aux instructions du Ministre;
- c) si le Ministre l'exige, le titulaire de l'acte d'aliénation a obtenu une assurance contre l'atteinte à l'environnement d'un montant que détermine le Ministre.

3(2) Les modalités et les conditions qui suivent sont comprises dans l'acte d'aliénation, le cas échéant :

- a) les terres aliénées ne peuvent servir qu'aux fins et aux usages y indiqués;
- b) le titulaire de l'acte d'aliénation permet au Ministre d'inspecter les terres à toute heure convenable pour assurer la conformité aux dispositions de l'acte;
- c) le titulaire de l'acte d'aliénation respecte la législation fédérale, provinciale ou du gouvernement local relative à l'usage et à l'occupation des terres aliénées;
- d) le titulaire de l'acte d'aliénation remet la libre possession dès la résiliation de l'acte d'aliénation;
- e) le fait de tolérer un manquement ou de ne pas en tenir compte ne constitue pas une renonciation;
- f) le Ministre ne garantit pas que les terres aliénées sont propres à servir les buts y prévus;

- (g) if the lands referred to in the disposition are rendered totally unfit for the purposes of the disposition, the disposition shall be terminated at the request of the holder;
- (h) the holder of a disposition shall indemnify the Minister against all claims resulting from that person's use or occupation of the lands referred to in the disposition;
- (i) unless otherwise authorized by the Minister, the holder of a disposition shall not remove from the lands referred to in the disposition any quarriable substances, minerals or trees and if the Minister authorizes the removal of quarriable substances, minerals or trees, that person shall comply with all applicable laws, including but not restricted to the Act, the *Quarriable Substances Act* and the *Mining Act*;
- (j) the Minister is not responsible for providing or maintaining access to the lands referred to in the disposition;
- (k) notices and changes under a disposition shall be in writing;
- (l) all dispositions are subject to any changes to the Act and the regulations, or any legislation or regulations affecting the rights of the holder of the disposition;
- (m) the holder of a disposition shall give notice of a change in mailing address within 60 days after an actual change of address;
- (n) rental is due and payable on the first day of April of each year, except if another date is specified in the disposition, in which case rental it is due and payable at that date;
- (o) if rental, or any other amount with respect to the disposition, becomes more than 30 days past due, the rate of interest on the outstanding balance is 13.5% per year, compounded monthly;
- (p) a registered letter sent by the Minister to the holder of a disposition shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed 10 days following the date the letter is sent;
- (q) the holder of a disposition shall maintain the lands referred to in the disposition in good repair, in-
- g) si les terres aliénées deviennent complètement impropres à servir les buts y prévus, l'acte d'aliénation est résilié à la demande du titulaire;
- h) le titulaire de l'acte d'aliénation indemnise le Ministre relativement aux réclamations résultant de son usage ou de son occupation des terres aliénées;
- i) le titulaire de l'acte d'aliénation ne peut retirer des terres aliénées des substances de carrière, des minéraux ou des arbres que s'il y est autrement autorisé par le Ministre et conformément à toutes les lois applicables, y compris, notamment la Loi, la *Loi sur l'exploitation des carrières* et la *Loi sur les mines*;
- j) le Ministre n'est pas tenu de fournir ou d'entretenir l'accès aux terres aliénées;
- k) les avis et les changements effectués en vertu d'une aliénation sont écrits;
- l) l'acte d'aliénation est soumis à tout changement apporté à la Loi et à ses règlements ou à toute législation touchant les droits de son titulaire;
- m) le titulaire de l'acte d'aliénation donne avis de son changement d'adresse postale dans les soixante jours du changement réel d'adresse;
- n) le loyer est dû et exigible le 1^{er} avril de chaque année ou à la date y prévue lorsqu'une autre échéance y est prévue;
- o) lorsque le loyer ou tout autre montant relatif à l'aliénation est en souffrance pendant plus de trente jours, le taux d'intérêt du solde impayé est de 13,5 % l'an, composé mensuellement;
- p) lorsque le Ministre envoie une lettre recommandée au titulaire de l'acte d'aliénation, celui-ci est réputé l'avoir reçue dix jours après sa date d'expédition;
- q) le titulaire de l'acte d'aliénation garde les terres aliénées en bon état, y compris les améliorations y apportées et les infrastructures y situées;

cluding any improvements and infrastructure on the lands;

(r) if the holder of a disposition is required to deliver vacant possession on termination of the disposition and fails to deliver vacant possession, all fixtures and personal property placed on the lands referred to in the disposition may, at the discretion of the Minister, be deemed abandoned, and in such case the fixtures and personal property may be disposed of by the Minister and at the holder's expense;

(s) the holder of a disposition shall pay all charges for public utilities;

(t) the holder of a disposition shall pay all real property taxes within the time period set out in the *Real Property Tax Act*;

(u) if the holder of a disposition holds over the tenancy, the tenancy shall be monthly and, when terminated, the Minister shall rebate to the holder any paid but unearned rental calculated to the last day of the month in which the holder ceased occupation;

(v) the holder of a disposition shall adhere to the site development plan approved by the Minister according to the schedule provided for in the plan;

(w) the holder of a disposition shall not carry out any improvements that are not provided for in the disposition or the site development plan approved by the Minister;

(x) the site development plan approved by the Minister may be altered only with the approval of the Minister;

(y) the holder of a disposition shall, before the termination of the disposition, rehabilitate the lands referred to in the disposition to such extent as is reasonable under the circumstances and to the satisfaction of the Minister and, where the rehabilitation is not carried out, the Minister may rehabilitate the lands at the holder's expense;

(z) a disposition may be cancelled by the Minister on any of the following events:

r) si le titulaire de l'acte d'aliénation est tenu de remettre la libre possession dès la résiliation de l'acte d'aliénation et manque à cet engagement, tous les accessoires fixes et tous les biens personnels placés sur les terres aliénées par le titulaire peuvent, à l'appréciation du Ministre, être réputées abandonnées, auquel cas le Ministre peut en disposer aux frais du titulaire;

s) le titulaire de l'acte d'aliénation paie tous les frais des entreprises de services publics;

t) le titulaire de l'acte d'aliénation paie tous les impôts fonciers dans le délai imparti par la *Loi sur l'impôt foncier*;

u) la location est mensuelle lorsque le titulaire de l'acte d'aliénation prolonge l'occupation au-delà de la durée de l'acte d'aliénation et lorsque l'acte d'aliénation prolongé est résilié, le Ministre remet au titulaire tout loyer payé mais non échü, calculé jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le titulaire a mis un terme à son occupation;

v) le titulaire de l'acte d'aliénation souscrit au plan d'aménagement du site approuvé par le Ministre et le fait conformément à l'annexe figurant dans le plan;

w) le titulaire de l'acte d'aliénation ne peut entreprendre des améliorations qui ne sont pas prévues dans l'acte d'aliénation ou dans le plan d'aménagement du site approuvé par le Ministre;

x) le plan d'aménagement du site approuvé par le Ministre ne peut être modifié qu'avec son agrément;

y) avant la résiliation de l'acte d'aliénation, son titulaire remet en état les terres aliénées d'une façon raisonnable dans les circonstances et jugée satisfaisante par le Ministre, et, lorsque cette remise en état n'est pas effectuée, le Ministre peut remettre en état les terres aux frais du titulaire de l'acte d'aliénation;

z) l'acte d'aliénation peut être annulé par le Ministre dès la survenance de l'un des événements suivants :

- (i) the rental becomes 31 days past due;
- (ii) the holder of the disposition is in breach of any agreement, term, condition or covenant of the disposition, other than for the payment of the rental, which has not been corrected within 30 days' written notice to the holder;
- (iii) the holder of the disposition has breached any requirement of the site development plan approved by the Minister;
- (iv) the holder of the disposition's rights under the disposition are seized or taken in execution or attachment by any creditor of the disposition, unless the holder has pledged the disposition as security for a debt in accordance with section 24.1 of the Act;
- (v) the holder of a disposition makes an assignment for the benefit of creditors, becomes bankrupt or insolvent, or takes the benefit of any Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada that may be in force for bankrupt or insolvent debtors, unless the holder has pledged the disposition as security for a debt in accordance with section 24.1 of the Act;
- (vi) the lands referred to in the disposition have been vacant or unused for 3 consecutive years; or
- (vii) the holder of a disposition assigns, sublets or otherwise conveys the beneficial use of the lands referred to in the disposition without the Minister's prior consent;
- (aa) if the Minister has been obliged to pay any amount on behalf of the holder of a disposition to protect or preserve the Minister's rights or to prevent waste, the amounts shall be immediately due and payable by the holder as rental, in advance of all other amounts due or to become due as rental, and the Minister shall be entitled to distrain the property of the holder and to exercise all other remedies in relation to the overdue rental;
- (bb) the Minister is under no duty to repair;
- (cc) notices and changes under a disposition shall be in writing and unless otherwise required by the
- (i) le loyer est en souffrance depuis trente et un jours,
- (ii) le titulaire de l'acte d'aliénation n'observe pas une entente, une modalité, une condition ou un covenant de l'acte d'aliénation, autre que celui du paiement du loyer, et ne corrige pas cette inobservation après avoir reçu un avis écrit de trente jours,
- (iii) le titulaire de l'acte d'aliénation a enfreint une exigence du plan d'aménagement du site approuvé par le Ministre,
- (iv) les droits du titulaire de l'acte d'aliénation en vertu de l'acte d'aliénation sont saisis ou pris en exécution ou font l'objet d'une saisie-arrêt par tout créancier du titulaire de l'acte d'aliénation, sauf s'il a engagé son acte d'aliénation à titre de sûreté conformément à l'article 24.1 de la Loi,
- (v) le titulaire de l'acte d'aliénation fait une cession au profit des créanciers, devient failli ou insolvable, ou invoque toute loi fédérale ou de la province qui peut être en vigueur pour les débiteurs faillis ou insolubles, à moins qu'il n'ait engagé son acte d'aliénation à titre de sûreté conformément à l'article 24.1 de la Loi,
- (vi) les terres aliénées ont été vacantes ou inutilisées pendant trois années consécutives,
- (vii) le titulaire de l'acte d'aliénation cède, sous-loue ou concède de toute autre façon l'usage bénéficiaire des terres aliénées sans l'accord préalable du Ministre;
- aa) si le Ministre a été tenu de payer un montant quelconque pour le compte du titulaire de l'acte d'aliénation de manière à protéger ou à préserver ses propres droits, ou de manière à empêcher tout gaspillage, ce montant devient immédiatement dû et exigible par le titulaire à titre de loyer avant tous autres montants dus ou qui deviendront exigibles à titre de loyer, et le Ministre a le droit de saisir les biens du titulaire et d'exercer tous autres recours relativement au loyer en souffrance;
- bb) le Ministre n'est aucunement tenu d'effectuer des réparations;
- cc) les avis et les changements prévus à l'acte d'aliénation sont faits par écrit et, sauf indication con-

Minister, notices and correspondence to the Minister may be delivered personally to any office of the Minister or may be sent by prepaid registered mail to the Minister at the Crown Lands Branch, Department of Natural Resources and Energy Development, P.O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1.

3(3) In addition to the terms and conditions referred to in subsection (2), a lessee shall have quiet enjoyment of the lands referred to in the lease.

3(4) Despite subsection (3), it is a term and condition of a recreational trail lease, where the approved use of the Crown Lands, as specified in the lease, is a snowmobile trail, that the lessee shall have exclusive use and quiet enjoyment of the lands referred to in the lease only during the period from December 15 to April 15, inclusive, of each year of the lease.

2016, c.37, s.45; 2017, c.20, s.50; 2019, c.29, s.171; 2020-45

Fees for services

4(1) The fees prescribed in Column II of Schedule A shall be paid for those services set out in Column I of that Schedule.

4(2) The fees prescribed in Schedule A are non-refundable.

Rental

5(1) The annual rental is set out in Schedule B for the class of lease set out in that Schedule.

5(2) The annual rental is set out in Schedule C for a licence of occupation issued for the purpose referred to in that Schedule.

Royalties

6 A holder of a licence of occupation who extracts, harvests or takes a resource referred in Column I of Schedule D shall pay royalties to the Crown set out in Column II of that Schedule.

Camping on Crown Lands

7(1) No person shall park a recreational vehicle on Crown Lands within 75 metres of a watercourse for the purposes of overnight camping unless

traire du Ministre, les avis et la correspondance destinés à ce dernier peuvent être livrés en main propre à tout bureau du Ministre ou être envoyés par courrier recommandé affranchi au Ministre à la Direction des terres de la Couronne, ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1.

3(3) Outre les modalités et les conditions prévues au paragraphe (2), le concessionnaire a la jouissance paisible des terres décrites dans la concession à bail;

3(4) Malgré le paragraphe (3), lorsque l'usage approuvé des terres de la Couronne, tel qu'il est indiqué dans la concession à bail relative aux loisirs, est une piste de motoneige, la concession à bail comprend la condition portant que le concessionnaire ne peut avoir l'usage exclusif et la jouissance paisible des terres aliénées que du 15 décembre au 15 avril inclusivement, pour chaque année de la concession à bail.

2016, ch. 37, art. 45; 2017, ch. 20, art. 50; 2019, ch. 29, art. 171; 2020-45

Droits afférents aux services

4(1) Les droits fixés à la colonne II de l'annexe A sont payés pour les services figurant à la colonne I de l'annexe.

4(2) Les droits fixés à l'annexe A sont non remboursables.

Loyer

5(1) Le loyer annuel est fixé à l'annexe B pour chacune des catégories des concessions à bail qui y figurent.

5(2) Le loyer annuel est fixé à l'annexe C pour chacune des catégories de permis d'occupation aux fins y prévues.

Redevances

6 Le titulaire d'un permis d'occupation qui extrait, récolte ou enlève une ressource visée à la colonne I de l'annexe D est tenu de payer à la Couronne les redevances fixées à la colonne II de cette annexe.

Camping sur les terres de la Couronne

7(1) Il est interdit de conduire ou d'installer un véhicule de plaisance sur les terres de la Couronne à 75 mètres ou moins des rives ou du rivage d'un cours d'eau pour faire du camping de nuit, sauf si :

(a) the person is the holder of a special Crown reserve licence issued under section 8 of the *General Angling Regulation - Fish and Wildlife Act* and the person

(i) camps overnight at a site and location described in Schedule E for no longer than the period set out in the licence; and

(ii) parks his or her recreational vehicle 10 metres or more from the bank or shore of the waters specified in the licence,

(b) the person camps overnight at a site and location described in Schedule F and parks his or her recreational vehicle 10 metres or more from the bank or shore, or

(c) if overnight camping is permitted on the lands referred to in a disposition, the person complies with any terms or conditions for overnight camping set out in the disposition.

7(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence.

7(3) If an offence under subsection (1) is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

7(4) If an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Transitional provisions

8 For the purpose of Schedule B of this Regulation

a) la personne est titulaire d'un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées délivré en vertu de l'article 8 du *Règlement général sur la pêche à la ligne - Loi sur le poisson et la faune*, et :

(i) elle fait du camping de nuit à l'un des sites énumérés à l'annexe E seulement pour la période fixée dans son permis de pêche,

(ii) elle installe son véhicule de plaisance à 10 mètres ou plus des rives ou du rivage du cours d'eau indiqué sur son permis de pêche;

b) la personne fait du camping de nuit à l'un des sites énumérés à l'annexe F et conduit ou installe son véhicule de plaisance à 10 mètres ou plus des rives ou du rivage du cours d'eau;

c) un acte d'aliénation l'autorise sur les terres aliénées et la personne respecte les modalités et les conditions relatives au camping de nuit y prévues.

7(2) Commet un infraction la personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1).

7(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels l'infraction au paragraphe (1) se commet ou se poursuit.

7(4) Lorsqu'une infraction au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale qui est établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Modifications transitoires

8 Pour l'application de l'annexe B du présent règlement :

(a) the following classes of leases of Crown Lands, established under New Brunswick Regulation 89-32 under the Crown Lands and Forests Act, are deemed to pay standard rent:

- (i) agricultural leases;*
- (ii) commercial leases;*
- (iii) communication leases;*
- (iv) industrial leases;*
- (v) recreational leases, other than where the approved use of the Crown Lands, as specified in the lease, is a snowmobile trail;*
- (vi) residential leases;*
- (vii) transportation leases;*
- (viii) utility leases;*

(b) a wind farm lease where the approved use of the Crown Lands, as specified in the lease, is a wind farm, established under New Brunswick Regulation 89-32 under the Crown Lands and Forests Act, is deemed to be electrical energy generation site leases:

(c) a recreational lease where the approved use of the Crown Lands, as specified in the lease, is a snowmobile trail, established under New Brunswick Regulation 89-32 under the Crown Lands and Forests Act, is deemed to be a recreational trail lease;

(d) a non-fibre forestry lease where the approved use of the Crown Lands, as specified in the lease, is a maple sugary referred to in subsection 5(1.5) of New Brunswick Regulation 89-32 under the Crown Lands and Forests Act, is deemed to be a maple sugary lease producing value-added maple products if in the previous year 50 % or more of the gross sales of maple products from the maple sugary are from the sale of

a) les catégories de concessions à bail ci-dessous, établies dans le Règlement du Nouveau-Brunswick 89-32 - Loi sur les terres et forêts de la Couronne, sont réputées payer le loyer ordinaire :

- (i) les concessions à bail agricoles,*
- (ii) les concessions à bail commerciales,*
- (iii) les concessions à bail relatives aux communications,*
- (iv) les concessions à bail industrielles,*
- (v) les concessions à bail relatives aux loisirs, autres que celles dont l'usage approuvé des terres de la Couronne est une piste de motoneige,*
- (vi) les concessions à bail résidentielles,*
- (vii) les concessions à bail relatives aux transports,*
- (viii) les concessions à bail relatives aux services publics;*

b) la concession à bail relative aux parcs éoliens dont l'usage approuvé des terres de la Couronne est un parc éolien, tel qu'il est indiqué dans la concession à bail et établi dans le Règlement du Nouveau-Brunswick 89-32 - Loi sur les terres et forêts de la Couronne, est réputée être une concession à bail relative aux installations de production d'énergie électrique;

c) la concession à bail relative aux loisirs dont l'usage approuvé des terres de la Couronne est une piste de motoneige, tel qu'il est indiqué dans la concession à bail et établi dans le Règlement du Nouveau-Brunswick 89-32 - Loi sur les terres et forêts de la Couronne, est réputée être une concession à bail relative aux sentiers de loisirs;

d) la concession à bail relative à l'exploitation non fibreuse du bois dont l'usage approuvé des terres de la Couronne est une érablière visée au paragraphe 5(1.5) du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-32 - Loi sur les terres et forêts de la Couronne, est réputée être une concession à bail relative aux érablières produisant des produits de l'érable à valeur ajoutée si, lors de l'année antérieure, 50 % de la valeur des ventes brutes des produits de l'érable de l'érablière provenait des ventes

- (i) *value-added maple products, or*
- (ii) *maple syrup or maple sap from a New Brunswick maple processing plant that only sells maple products that are value-added maple products;*
- (e) *a non-fibre forestry lease, other than a non-fibre-forestry lease referred to in paragraph (d), where the approved use of the Crown Lands, as specified in the lease, is a maple sugary referred to in subsection 5(1.5) of New Brunswick Regulation 89-32 under the Crown Lands and Forests Act, is deemed to be a maple sugary lease producing other than value added maple products.*

Repeal

9 *New Brunswick Regulation 89-32 under the Crown Lands and Forest Act is repealed.*

- (i) *soit de produits de l'érable à valeur ajoutée,*
- (ii) *soit de sirop d'érable ou de sève d'érable à une usine de transformation de l'érable du Nouveau-Brunswick qui ne vend que des produits de l'érable à valeur ajoutée;*
- e) *la concession à bail relative à l'exploitation non fibreuse du bois dont l'usage approuvé des terres de la Couronne, autre qu'une concession à bail relative à l'exploitation non fibreuse du bois prévue à l'alinéa d), est une érablière visée au paragraphe 5(1.5) du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-32 - Loi sur les terres et forêts de la Couronne, est réputée être une concession à bail relative aux érablières produisant des produits de l'érable autres que les produits de l'érable à valeur ajoutée.*

Abrogation

9 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 89-32 pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne.*

SCHEDULE A		ANNEXE A	
Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Services	Fees	Services	Droits
Leases		Concessions à bail	
Application for a lease of Crown Lands under section 23 of the Act, other than a camp lot lease or a recreational trail lease	\$1,400	Demande de concession à bail des terres de la Couronne prévue à l'article 23 de la Loi, à l'exception d'une concession à bail de lot pour camp et d'une concession à bail relative aux sentiers de loisirs	1 400 \$
Application for a camp lot lease under section 23 of the Act	\$500	Demande de concession à bail de lot pour camp prévue à l'article 23 de la Loi	500 \$
Application for a recreational trail lease under section 23 of the Act	\$750	Demande de concession à bail relative aux sentiers de loisirs prévue à l'article 23 de la Loi	750 \$
Application for a renewal of a lease of Crown Lands under subsection 24(3) of the Act, other than a camp lot lease	\$500	Demande de reconduction d'une concession à bail des terres de la Couronne prévue au paragraphe 24(3) de la Loi, à l'exception d'une concession à bail de lot pour camp	500 \$
Application for a renewal of a camp lot lease under subsection 24(3) of the Act	\$100	Demande de reconduction d'une concession à bail de lot pour camp prévue au paragraphe 24(3) de la Loi	100 \$
Application for consent to the assignment of a lease of Crown Lands under paragraph 24(1)(d) of the Act	\$200	Demande de permission de céder une concession à bail des terres de la Couronne prévue à l'alinéa 24(1)d) de la Loi	200 \$
Application for consent to sublet the premises under paragraph 24(1)(e) of the Act	\$150	Demande de permission de sous-louer les lieux prévue à l'alinéa 24(1)e) de la Loi	150 \$
Application for amendment to a lease of Crown Lands under paragraph 24(1)(g) of the Act, other than a recreational trail lease	\$300	Demande de modification d'une concession à bail des terres de la Couronne prévue à l'alinéa 24(1)g) de la Loi, à l'exception d'une concession à bail relative aux sentiers de loisirs	300 \$
Application for amendment to a recreational trail lease under paragraph 24(1)(g) of the Act	\$200	Demande de modification d'une concession à bail relative aux sentiers de loisirs prévue à l'alinéa 24(1)g) de la Loi	200 \$

Licence of occupation

Application for issuance of a licence of occupation under subsection 26(1) of the Act, other than a licence of occupation for the construction of roads or the holding of a community activity

\$750

Application by a non-profit organization for issuance of a licence of occupation under subsection 26(1) of the Act for the holding of a community activity of no more than 2 weeks

\$75

Application for issuance of a licence of occupation under subsection 26(2) of the Act

\$750 + \$80 per pole

Application for amendment to a licence of occupation under section 26 of the Act

\$200

Application for a renewal of a licence of occupation under section 26 of the Act

\$200

Application for permission to assign a licence of occupation under section 26 of the Act

\$200

Rights-of-way and easements

Application under section 25 of the Act by a local government or non-profit organization for granting a right-of-way or an easement on Crown Lands

\$850

Application under section 25 of the Act for granting a right-of-way or an easement on Crown Lands for purposes other than commercial or industrial purposes

\$850

Application under section 25 of the Act for granting a right-of-way or an easement on Crown

\$850 + 80% of the market value of the right-of-way or

Permis d'occupation

Demande de délivrance du permis d'occupation prévu au paragraphe 26(1) de la Loi à des fins autres que la construction de chemins ou la tenue d'une activité communautaire

750 \$

Demande de délivrance du permis d'occupation prévu au paragraphe 26(1) de la Loi présentée par un organisme à but non lucratif pour la tenue d'une activité communautaire d'une durée maximale de deux semaines

75\$

Demande de délivrance du permis d'occupation prévu au paragraphe 26(2) de la Loi

750 \$ et 80 \$ par poteau

Demande de modification du permis d'occupation prévu à l'article 26 de la Loi

200 \$

Demande de renouvellement du permis d'occupation prévu à l'article 26 de la Loi

200 \$

Demande de permission de céder le permis d'occupation prévu à l'article 26 de la Loi

200 \$

Servitudes et droits de passage

Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à l'article 25 de la Loi présentée par un gouvernement local ou un organisme à but non lucratif

850 \$

Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à l'article 25 de la Loi à des fins autres que commerciales ou industrielles

850 \$

Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à

850 \$ et 80 % de la valeur marchande de la servi-

Lands for commercial or industrial purposes	easement that is determined by an appraiser	l'article 25 de la Loi à des fins commerciales ou industrielles	tude ou du droit de passage que détermine un évaluateur
Application under section 25 of the Act by a municipal distribution utility as defined in the <i>Electricity Act</i> for granting a right-of-way or an easement on Crown Lands for the purpose of transmitting or conducting electricity over transmission lines or distribution lines	\$850 + 7.5% of the market value of the right-of-way or easement that is determined by an appraiser	Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à l'article 25 de la Loi présentée par une entreprise municipale de distribution d'électricité selon la définition que donne de ce terme la <i>Loi sur l'électricité</i> afin de transporter ou conduire l'électricité sur des lignes de transport ou des lignes de distribution	850 \$ et 7.5 % de la valeur marchande de la servitude ou du droit de passage que détermine un évaluateur
Application under section 25 of the Act by NB Power for granting a right-of-way or an easement on Crown Lands for the purpose of transmitting or conducting electricity over transmission lines or distribution lines that are 2 km long or less	\$850 + 7.5% of the market value of the right-of-way or easement that is determined by an appraiser	Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à l'article 25 de la Loi présentée par la Société Énergie Nouveau-Brunswick afin de transporter ou conduire l'électricité sur des lignes de transport ou des lignes de distribution de 2 km ou moins	850 \$ et 7.5 % de la valeur marchande de la servitude ou du droit de passage que détermine un évaluateur
Application under section 25 of the Act by NB Power for granting a right-of-way or an easement on Crown Lands for the purpose of transmitting or conducting electricity over transmission lines or distribution lines that are more than 2 km long	\$850 + \$1 per km	Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à l'article 25 de la Loi présentée par la Société Énergie Nouveau-Brunswick afin de transporter ou conduire l'électricité sur des lignes de transport ou des lignes de distribution de plus de 2 km	850 \$ et 1 \$ par km
Application under section 25 of the Act by a telecommunications services provider as defined in the <i>Emergency 911 Act</i> for granting a right-of-way or an easement on Crown Lands for the purpose of transmitting telecommunication	\$850 + 20% of the market value of the right-of-way or easement that is determined by an appraiser	Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à l'article 25 de la Loi présentée par un fournisseur de services de télécommunication selon la définition que donne de ce terme la <i>Loi sur le service d'urgence 911</i> à des fins de transmission de télécommunication	850 \$ et 20 % de la valeur marchande de la servitude ou du droit de passage que détermine un évaluateur

Grants, exchanges and transfers**Concessions, échanges et transferts**

Application for issuance of a grant of Crown Lands under paragraphs 13(b), (c) and (f) of the Act	\$1,500	Demande de délivrance d'une concession de terres de la Couronne prévue aux alinéas 13b), c) et f) de la Loi	1 500 \$
Application for issuance of a grant of Crown Lands under paragraph 13(e) of the Act	\$1,600 for first 75 ha, or any area up to 75 ha, of Crown Lands requested plus \$20 for each additional requested hectare above 75 ha to a maximum of \$2,000	Demande de délivrance d'une concession de terres de la Couronne prévue à l'alinéa 13e) de la Loi	1 600 \$ pour tout ou partie des 75 premiers hectares de terres visés par la demande et 20 \$ pour chaque hectare additionnel jusqu'à un montant global maximal de 2 000 \$
Application for issuance of a grant of Crown Lands under section 13.1 of the Act	\$650	Demande de délivrance d'une concession de terres de la Couronne prévue à l'article 13.1 de la Loi	650 \$
Application for making an order under section 16 of the Act	\$650	Demande d'ordonnance prévue à l'article 16 de la Loi	650 \$
Application for granting or conveying Crown Lands under section 16.1 of the Act	\$650	Demande de concession ou de transfert de terres de la Couronne prévu à l'article 16.1 de la Loi	650 \$
Application for conveying Crown Lands under paragraphs 21(a), (b) and (c) of the Act	\$1,500	Demande de transfert de terres de la Couronne prévu aux alinéas 21a), b) et c) de la Loi	1 500 \$
Application for conveying Crown Lands under paragraph 21(d) of the Act	\$1,600 for first 75 ha, or any area up to 75 ha, of Crown Lands requested plus \$20 for each additional requested hectare above 75 ha to a maximum of \$2,000	Demande de transfert de terres de la Couronne prévu à l'alinéa 21d) de la Loi	1 600 \$ pour tout ou partie des 75 premiers hectares de terres visés par la demande et 20 \$ pour chaque hectare additionnel jusqu'à un montant global maximal de 2 000 \$
Application for conveying Crown Lands under section 21.1 of the Act	\$650	Demande de transfert de terres de la Couronne prévu à l'article 21.1 de la Loi	650 \$
Application for granting a portion of a reserved road under subsection 82(1) of the Act	\$1,100	Demande de concession d'une portion d'un chemin réservé prévue au paragraphe 82(1) de la Loi	1 100 \$

Application for the discontinuance of a portion of a reserved road under subsection 83(2) of the Act	\$650	Demande de désaffectation d'une portion d'un chemin réservé prévue au paragraphe 83(2) de la Loi	650 \$
Application for declaring a parcel of land that is wholly situated on Crown Lands to be surplus land	\$1,500	Demande visant à faire déclarer qu'une parcelle de terrain entièrement située sur des terres de la Couronne est excédentaire	1 500 \$
Construction of roads		Construction de chemins	
Application for permission for the construction of a road on a reserved road under section 84 of the Act	\$200	Demande de permission de construire un chemin sur un chemin réservé prévue à l'article 84 de la Loi	200 \$
Application for issuance of a licence of occupation under subsection 26(1) of the Act for the construction of a road on Crown Lands that is not a reserved road	\$200	Demande de délivrance du permis d'occupation prévu au paragraphe 26(1) de la Loi pour la construction sur les terres de la Couronne d'un chemin qui n'est pas un chemin réservé	200 \$
2010-43; 2010-118; 2014-74; 2020-45		2010-43; 2010-118; 2014-74; 2020-45	

SCHEDULE B

1 Unless this Schedule specifically provides otherwise, the rental for a lease of Crown Lands is \$400 or the standard lease rental calculated as follows, whichever is greater:

$$MV \times 10\%$$

where

MV is the market value specified in section 2 or calculated in accordance with section 3, as the case may be.

2 For the purpose of calculating the standard lease rental or a rental referred to in sections 4 to 7, the market value of the following lease areas is as follows:

**MARKET VALUE LEASE AREA (A)
(MV)**

MV ₀ = \$4,000	A ₀ = less than 0.4047 ha
MV ₁ = \$4,000	A ₁ = 0.4047 ha
MV ₂ = \$16,000	A ₂ = 10.1172 ha
MV ₃ = \$35,000	A ₃ = 29.9469 ha
MV ₄ = \$60,000	A ₄ = 59.8937 ha
MV ₅ = \$410,000	A ₅ = 600.1512 ha

3 For the purpose of calculating the standard lease rental or a rental referred to in sections 4 to 7, the market value of a lease area that is not a lease area specified in section 2 is calculated as follows:

- (a) for a lease area that is more than 0.4047 ha and less than 10.1172 ha

$$\left((\text{lease area} - A_1) \times \left(\frac{MV_2 - MV_1}{A_2 - A_1} \right) \right) + MV_1$$

- (b) for a lease area that is more than 10.1172 ha and less than 29.9469 ha

$$\left((\text{lease area} - A_2) \times \left(\frac{MV_3 - MV_2}{A_3 - A_2} \right) \right) + MV_2$$

- (c) for a lease area that is more than 29.9469 ha and less than 59.8937 ha

$$\left((\text{lease area} - A_3) \times \left(\frac{MV_4 - MV_3}{A_4 - A_3} \right) \right) + MV_3$$

- (d) for a lease area that is more than 59.8937 ha and less than 600.1512 ha

ANNEXE B

1 Sauf disposition contraire expresse de la présente annexe, le loyer d'une concession à bail de terres de la Couronne est établi à 400 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant le loyer ordinaire, lequel est calculé selon la formule suivante :

$$VM \times 10 \%$$

où

VM désigne la valeur marchande fixée à l'article 2 ou calculée conformément à l'article 3, selon le cas.

2 Aux fins du calcul du loyer ordinaire ou des loyers visés aux articles 4 à 7, les valeurs marchandes pour les superficies qui suivent sont fixées comme suit :

**VALEUR MARCH- SUPERFICIE (A)
ANDE (VM)**

VM ₀ = 4 000 \$	A ₀ = moins de 0,4047 ha
VM ₁ = 4 000 \$	A ₁ = 0,4047 ha
VM ₂ = 16 000 \$	A ₂ = 10,1172 ha
VM ₃ = 35 000 \$	A ₃ = 29,9469 ha
VM ₄ = 60 000 \$	A ₄ = 59,8937 ha
VM ₅ = 410 000 \$	A ₅ = 600,1512 ha

3 Aux fins du calcul du loyer ordinaire ou des loyers visés aux articles 4 à 7, la valeur marchande d'une superficie qui est autre que celles visées à l'article 2 se calcule comme suit :

- a) s'agissant d'une superficie de plus de 0,4047 ha mais de moins de 10,1172 ha :

$$\left((\text{superficie} - A_1) \times \left(\frac{VM_2 - VM_1}{A_2 - A_1} \right) \right) + VM_1$$

- b) s'agissant d'une superficie de plus de 10,1172 ha mais de moins de 29,9469 ha :

$$\left((\text{superficie} - A_2) \times \left(\frac{VM_3 - VM_2}{A_3 - A_2} \right) \right) + VM_2$$

- c) s'agissant d'une superficie de plus de 29,9469 ha mais de moins de 59,8937 ha :

$$\left((\text{superficie} - A_3) \times \left(\frac{VM_4 - VM_3}{A_4 - A_3} \right) \right) + VM_3$$

- d) s'agissant d'une superficie de plus de 59,8937 ha mais de moins de 600,1512 ha :

$$\left((\text{lease area} - A_4) \times \left(\frac{MV_5 - MV_4}{A_5 - A_4} \right) \right) + MV_4$$

(e) for a lease area that is more than 600.1512 ha

$$\text{lease area} \times \left(\frac{MV_5}{A_5} \right)$$

4 The rental for an affiliated angling lease is \$840 or the amount calculated as follows, whichever is greater:

$$MV \times 21\%$$

where

MV is the market value specified in section 2 or calculated in accordance with section 3, as the case may be.

5 The rental for an electrical energy generation lease that is waterfront or non-waterfront is \$5,130 or the amount calculated as follows, whichever is greater:

$$(MV \times 22\%) + (\$4,250 \times B)$$

where

MV is the market value specified in section 2 or calculated in accordance with section 3, as the case may be, and

B is the sum, in megawatts, of the name plate capacities of all installed turbines.

6 The rental for a lease that is waterfront for industrial, commercial or transportation purposes is \$840 or the amount calculated as follows, whichever is greater:

$$MV \times 21\%$$

where

MV is the market value specified in section 2 or calculated in accordance with section 3, as the case may be.

7 The rental for a lease that is non-waterfront for industrial, commercial or transportation purposes is \$420 or the amount calculated as follows, whichever is greater:

$$MV \times 10.5\%$$

where

MV is the market value specified in section 2 or calculated in accordance with section 3, as the case may be.

8 The rental for a waterfront lease is \$800 or two times the standard lease rental, whichever is greater.

$$\left((\text{superficie} - A_4) \times \left(\frac{VM_5 - VM_4}{A_5 - A_4} \right) \right) + VM_4$$

e) s'agissant d'une superficie de plus de 600,1512 ha :

$$\text{superficie} \times \left(\frac{VM_5}{A_5} \right)$$

4 Le loyer d'un bail accessoire de pêche à la ligne est établi à 840 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant calculé selon la formule suivante :

$$VM \times 21 \%$$

où

VM est la valeur marchande fixée à l'article 2 ou calculée conformément à l'article 3, selon le cas.

5 Le loyer d'une concession à bail relative aux installations de production d'énergie électrique, qu'elle soit riveraine ou non riveraine, est établi à 5 130 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant calculé selon la formule suivante :

$$(VM \times 22 \%) + (4\,250 \$ \times B)$$

où

VM est la valeur marchande fixée à l'article 2 ou calculée conformément à l'article 3, selon le cas;

B désigne la somme en mégawatts de la capacité nominale de toutes les turbines installées.

6 Le loyer d'une concession à bail accordée à des fins industrielles, commerciales ou de transportation qui est riveraine est établi à 840 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant calculé selon la formule suivante :

$$VM \times 21 \%$$

où

VM est la valeur marchande fixée à l'article 2 ou calculée conformément à l'article 3, selon le cas.

7 Le loyer d'une concession à bail accordée à des fins industrielles, commerciales ou de transportation qui est non riveraine est établi à 420 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant calculé selon la formule suivante :

$$VM \times 10,5 \%$$

où

VM est la valeur marchande fixée à l'article 2 ou calculée conformément à l'article 3, selon le cas.

8 Le loyer d'une concession à bail riveraine est établi à 800 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant deux fois le loyer ordinaire.

9 The rental for an institutional lease that is non-waterfront is \$250 or 10% of the standard lease rental, whichever is greater.

10 The rental for an institutional lease that is waterfront is \$250 or 20% of the standard lease rental, whichever is greater.

11 The rental for a municipal lease that is non-waterfront is \$250 or 10% of the standard lease rental, whichever is greater.

12 The rental for a municipal lease that is waterfront is \$250 or 20% of the standard lease rental, whichever is greater.

13 The rental for a non-fibre forestry lease, including a maple sugary lease, that is waterfront or non-waterfront is \$400 or 50% of the standard lease rental, whichever is greater.

14 The rental for a recreational trail lease that is waterfront or non-waterfront is \$250 or \$2 per km of trail, whichever is greater.

15 The rental for a submerged land lease is \$400 or the standard lease rental, whichever is greater.

16 The rental for a waterfront lease issued for the purposes of the building or erecting of structures, works or activities required to protect the environment or infrastructure, to prevent imminent and significant danger to property, or to protect the safety of the public is \$400 or the standard lease rental, whichever is greater.

17 The rental for a communication tower lease that is waterfront or non-waterfront for commercial purposes is calculated as follows:

- (a) for a lease area that is 5 ha or less, \$1,750 or the amount calculated as follows, whichever is greater:

$\$1,750 \times \text{lease area}$

- (b) for a lease area that is more than 5 ha:

9 Le loyer d'une concession à bail relative aux institutions qui est non riveraine est établi à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 10 % du loyer ordinaire.

10 Le loyer d'une concession à bail relative aux institutions qui est riveraine est établi à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 20 % du loyer ordinaire.

11 Le loyer d'un bail municipal qui est non riverain est établi à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 10 % du loyer ordinaire.

12 Le loyer d'un bail municipal qui est riverain est établi à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 20 % du loyer ordinaire.

13 Le loyer d'une concession à bail relative à l'exploitation non fibreuse du bois, y compris une concession à bail d'érablière, qu'elle soit riveraine ou non riveraine, est établi à 400 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 50 % du loyer ordinaire.

14 Le loyer d'une concession à bail relative aux sentiers de loisirs, qu'elle soit riveraine ou non riveraine, est établi à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 2 \$ par kilomètre de sentier.

15 Le loyer d'une concession à bail de terres submergées est établi à 400 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant le loyer ordinaire.

16 Le loyer d'une concession à bail riveraine accordée en vue de la construction ou de l'édification de structures, de la réalisation de travaux ou de l'accomplissement d'activités nécessaires pour protéger l'environnement ou l'infrastructure, éviter un danger imminent et significatif menaçant des biens ou assurer la sécurité du public est établi à 400 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant le loyer ordinaire.

17 Le loyer d'une concession à bail relative aux tours de communication utilisées à des fins commerciales, qu'elle soit riveraine ou non riveraine, est établi comme suit :

- a) s'agissant de celle ayant une superficie de 5 ha ou moins, à 1 750 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant calculé selon la formule suivante :

$1\,750 \$ \times \text{superficie}$

- b) s'agissant de celle qui est de plus de 5 ha :

\$8,750 + the standard lease rental for a lease of Crown Lands that has an area equal to (lease area – 5 ha).

18 The rental for a communication tower lease that is waterfront or non-waterfront for purposes other than commercial purposes is \$400 or the standard lease rental, whichever is greater.

2010-43; 2021-33; 2021-34

8 750 \$ + le montant représentant le loyer ordinaire pour une concession à bail de terres de la Couronne ayant une étendue correspondant à (superficie – 5 ha).

18 Le loyer d'une concession à bail relative aux tours de communication utilisées à des fins autres que commerciales, qu'elle soit riveraine ou non riveraine, est établi à 400 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant le loyer ordinaire.

2010-43; 2021-33; 2021-34

SCHEDULE C

- 1** Unless this Schedule specifically provides otherwise, the rental for a licence of occupation issued under subsection 26(1) of the Act is \$200 or 50% of the standard lease rental that would be payable for a lease of those Crown Lands, whichever is greater.
- 2** The rental for a waterfront licence of occupation is \$400 or the standard lease rental, whichever is greater.
- 3** The rental for an institutional licence of occupation that is non-waterfront is \$125 or 5% of the standard lease rental, whichever is greater.
- 4** The rental for an institutional licence of occupation that is waterfront is \$125 or 10% of the standard lease rental, whichever is greater.
- 5** The rental for a licence of occupation issued for a municipal purpose that is non-waterfront is \$125 or 5% of the standard lease rental, whichever is greater.
- 6** The rental for a licence of occupation issued for a municipal purpose that is waterfront is \$125 or 10% of the standard lease rental, whichever is greater.
- 7** The rental for a licence of occupation that is waterfront or non-waterfront and is issued for the purpose of a recreational trail is \$250 or \$2 per kilometre of trail, whichever is greater.
- 8** The rental for a submerged land licence of occupation is \$200 or 50% of the standard lease rental, whichever is greater.
- 9** The rental for a licence of occupation issued for the purpose of a commercial sign is \$500 per sign.
- 10** The rental for a licence of occupation to explore for electrical energy is as follows:
 - (a) a licence of occupation without an exclusive option to apply for an electrical energy generation lease, \$1 per hectare + \$800 per test device; and

ANNEXE C

- 1** Sauf disposition contraire expresse de la présente annexe, le loyer d'un permis d'occupation délivré en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi est établi à 200 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 50 % du loyer ordinaire qui aurait été perçu pour la location à bail de ces mêmes terres de la Couronne.
- 2** Le loyer d'un permis d'occupation riverain est établi à 400 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant le loyer ordinaire.
- 3** Le loyer d'un permis d'occupation relatif aux institutions non riverain est établi à 125 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 5 % du loyer ordinaire.
- 4** Le loyer d'un permis d'occupation relatif aux institutions riverain est établi à 125 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 10 % du loyer ordinaire.
- 5** Le loyer d'un permis d'occupation relatif aux services municipaux non riverain est établi à 125 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 5 % du loyer ordinaire.
- 6** Le loyer d'un permis d'occupation relatif aux services municipaux riverain est établi à 125 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 10 % du loyer ordinaire.
- 7** Le loyer d'un permis d'occupation relatif aux sentiers de loisirs, qu'il soit riverain ou non riverain, est établi à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 2 \$ par kilomètre de sentier.
- 8** Le loyer d'un permis d'occupation de terres submergées est établi à 200 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 50 % du loyer ordinaire d'un permis d'occupation.
- 9** Le loyer d'un permis d'occupation relatif à une enseigne commerciale est établi à 500 \$ par enseigne.
- 10** Le loyer d'un permis d'occupation relatif à l'exploration d'énergie électrique est établi comme suit :
 - a) s'agissant d'un permis qui ne confère pas à son titulaire le droit exclusif de présenter une demande de concession à bail relative à la production d'énergie électrique, à 1 \$ par hectare et à 800 \$ par dispositif d'essai;

(b) a licence of occupation with an exclusive option to apply for an electrical energy generation lease, \$4 per hectare + \$800 per test device.

11 The rental for a licence of occupation authorizing the extraction, the harvesting or the taking of *ascophylum nodosum* (rockweed) is \$500.

12 The rental for a licence of occupation issued for the purpose of occupying and using Crown Lands for a period, including all renewals, of less than 6 months is \$0.

13 The rental for a licence of occupation issued for the purpose of constructing an access road open to the public is \$0.

2010-43; 2014-74; 2021-33; 2021-34

b) s'agissant d'un permis qui confère à son titulaire le droit exclusif de présenter une demande de concession à bail relative à la production d'énergie électrique, à 4 \$ par hectare et à 800 \$ par dispositif d'essai.

11 Le loyer d'un permis d'occupation relatif à la récolte d'*ascophylum nodosum* (aschophylle noueuse) est établi à 500 \$.

12 Le loyer d'un permis d'occupation des terres de la Couronne aux fins d'occupation et d'usage pour une période de moins de six mois, y compris un renouvellement, est établi à 0 \$.

13 Le loyer d'un permis d'occupation relatif à la construction d'un chemin d'accès ouvert au public est établi à 0 \$.

2010-43; 2014-74; 2021-33; 2021-34

SCHEDULE D**ANNEXE D**

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Resource or material taken from Crown Lands under a licence of occupation	Royalty	Ressource extraite, récoltée ou enlevée des terres de la Couronne en vertu d'un permis d'occupation	Redevance
<i>Ascophylum nodosum</i> (rockweed)	\$1.00 per 1,000 kilograms or wet tonne harvested	<i>Ascophylum nodosum</i> (aschophylle noueuse)	1 \$ par 1 000 kilogrammes ou par tonne humide récoltée

SCHEDULE E		ANNEXE E	
Site	Location	Site	Coordonnées
Nepisiguit River (Elbow pool)	N 47° 23' 34.97", W 66° 24' 13.19"	Rivière Nepisiguit (fosse Elbow)	N 47° 23' 34.97", O 66° 24' 13.19"
Caribou Lake	N 47° 32' 40.82", W 66° 17' 18.81"	Lac Caribou	N 47° 32' 40.82", O 66° 17' 18.81"
Crooked Rapids	N 47° 42' 03.21", W 66° 45' 17.34"	Section Crooked Rapids	N 47° 42' 03.21", O 66° 45' 17.34"
Craven's Gulch	N 47° 39' 16.09", W 66° 43' 45.19"	Section du ravin Craven	N 47° 39' 16.09", O 66° 43' 45.19"
California Lake	N 47° 27' 04.18", W 66° 09' 41.08"	Lac California	N 47° 27' 04.18", O 66° 09' 41.08"
North West Upsalquitch	N 47° 36' 34.15", W 66° 48' 28.80"	Embranchement nord-ouest de la rivière Upsalquitch	N 47° 36' 34.15", O 66° 48' 28.80"
Upper Peaked Mountain Lake	N 46° 45' 02.49", W 66° 31' 49.67"	Lac Upper Peaked Mountain	N 46° 45' 02.49", O 66° 31' 49.67"
Kenny Lake	N 47° 14' 37.88", W 66° 19' 04.36"	Lac Kenny	N 47° 14' 37.88", O 66° 19' 04.36"

SCHEDULE F**ANNEXE F**

Site	Location	Site	Localité
Scott Brook Campsite	St. Croix River	Emplacement de camping Scott Brook	Rivière St. Croix

N.B. This Regulation is consolidated to April 1, 2022.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} avril 2022.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés